



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 janvier 2012

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que dans le dépliant « Villo », certaines communes bruxelloises sont mentionnées uniquement en néerlandais (Brussel, Laken, Sint-Lambrechts-Woluwe, Watermaal-Bosvoorde).

*

* *

A la demande de renseignements qui vous a été adressée, la CPCL a reçu une réponse de la firme Jean-Claude Decaux, signalant qu'ils s'excusaient pour cet incident en précisant que cette brochure ne sera plus utilisée à l'avenir.

Par ailleurs lors de renseignements communiqués téléphoniquement, le service juridique de la firme J.-C. Decaux a précisé que « Villo » était une société entièrement privée qui ne recevait pas de subsides ni de la Région bruxelloise ni de la ville de Bruxelles ou d'autres communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils ont signalé que cela constituait un service que rend la société J.-C. Decaux à la ville et à la Région.

*

* *

La CPCL constate que « Villo » occupe une partie du domaine public dans plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale et qu'une convention de concession de service public a été signée le 5 décembre 2008 entre la Société Jean-Claude Decaux et la Région de Bruxelles-Capitale.

En conséquence, la société « Villo » constitue une société privée qui tombe sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Elle constitue donc un service au sens de l'article 1^{er}, § 2 des LLC.

Le dépliant de « Villo » doit être considéré comme un avis ou communication au public.

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, rédigent les avis et les communications au public en français et en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]